



MUTUELLE DES TRAVAILLEURS DES CEREALES

MUTRACER

Demande de prêt logement

Espace réservé au demandeur

NOM :		DATE DE NAISSANCE :
PRENOM :		ADRESSE :
FONCTION :		
ORGANISME EMPLOYEUR :		
DOSSIER LOGEMENT SUR LE NOM : ADHERENT <input type="checkbox"/> / CONJOINT <input type="checkbox"/>		
TYPE LOGEMENT	CONTRAT	MONTANT DEMANDE EN
LPP <input type="checkbox"/>	CDI <input type="checkbox"/>	CHIFFRE: / DZD
LSP <input type="checkbox"/>		
AADL <input type="checkbox"/>		
MONTANT DEMANDE EN LETTRE :		

Espace réservé à la mutuelle

NUM MUT: /	
PERIODE COTISATION DU : /	AU :
<u>RETENUE MENSUELLE DU PRET</u>	<u>OBSERVATIONS</u>
RETENUE/ MOIS :	
	<u>MONTANT ACCORDE</u> :

CONTRAT DE PRET LOGEMENT

Article 1/ OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet l'octroi par la Mutuelle des Céréales des Travailleurs d'un prêt pour l'acquisition d'un logement.

Article 2 / : MONTANT DU PRET

Le montant du prêt cité à l'article 01 du présent contrat est celui porté sur l'ordre de versement plafonné à **200.000,00 DZD**

Article 3/ MODALITES DE VERSEMENT DU PRET

Le montant intégral du prêt accordé est versé en un seul terme au bénéficiaire.

Article 4 : CONDITIONS D'OCTROI DU PRET

Le travailleur adhérent devra être à jour de ses cotisations (RG/FSD)

La relation de travail du travailleur adhérent devra être en **CDI**

Le salaire minimum ouvrant droit au prêt logement est fixé à **24000.00 DZD**

L'ordre de versement –AADL-LPP-LSP, devra être daté de moins de trois **(03) mois**.

Article 5 / MODALITES DE REMBOURSEMENT DU PRET

5.1. DEROULEMENT NORMAL DE LA RELATION DE TRAVAIL

4.1.1. Le remboursement du prêt accordé s'effectue par retenues mensuelles

Régulières sur les salaires du bénéficiaire sur une durée plafonnée à **trente-six (36) mois**.

5.1.2. La première retenue s'effectue dès le mois qui suit la date de versement du prêt

5.2. SUSPENSION DE LA RELATION DE TRAVAIL

5.2.1 MALADIE :

En cas d'impossibilité d'opérer les retenues mensuelles prévues sur les salaires, pour cause de maladie d'une durée supérieur à trois **(03) mois** consécutifs le bénéficiaire s'engage à rembourser lui-même dès le quatrième mois les sommes exigibles jusqu'à sa réintégration, en ce qui concerne les mensualités non versées durant les trois premiers **(03) Mois** de la maladie, le bénéficiaire est tenu de s'en acquitter avant l'expiration du présent contrat.

5.2.2 MISE EN DISPONIBILITE POUR CONVENANCE PERSONNELLE

Le bénéficiaire s'engage à rembourser avant son départ, la totalité des sommes dues au titre de la période de mise en disponibilité.

5.2.3. DETACHEMENT NON REMUNERE

Le bénéficiaire s'engage à rembourser avant son départ, la totalité des sommes dues au titre de la période de détachement.

Article 6/ REMBOURSEMENT PAR ANTICIPATION

Le bénéficiaire a la faculté de se libérer par anticipation de tout ou partie des sommes dues.

Article 7/CAS PARTICULIERS DE SUSPENSION DU REMBOURSEMENT

Le remboursement des mensualités dues est suspendu, si le bénéficiaire se trouve dans l'une des situations dans la limite des durées fixées par la réglementation et la législation en vigueur.

- Maladie d'une durée inférieure à trois **(03) mois** consécutifs
- Congé son solde d'une durée inférieure à trois **(03) mois** consécutifs
- Privation de liberté

Article 8/ EXIGIBILITE DE REMBOURSEMENT SANS DELAIS

La MUTRACER est en droit d'exiger le remboursement sans délai des sommes dues si le bénéficiaire se trouve dans l'une des situations suivantes :

- Non-respect d'une ou plusieurs des clauses au présent contrat
- Utilisation du prêt à des fins autres que celles prévues à l'article 01 du présent contrat
- Cessation de la relation de travail pour cause de démission, de licenciement, ou de retraite
- Incapacité permanente et totale (invalidité)

Article 9/ AVIS DE SUBROGATION

Le bénéficiaire autorise des mobilisations du prêt « aide au logement » en cas de son décès.

Le bénéficiaire accepte que la MUTRACER procède au prélèvement du capital décès les sommes dues.

La MUTRACER est désignée comme seul et unique bénéficiaire du capital décès.

Article 10/ REGLEMENT DE DIFERENDS

En cas de différent né de l'interprétation et/ou de l'exécution des clauses du présent contrat, les parties conviennent d'un règlement à l'amiable

En cas de non entente les tribunaux du territoire de la Wilaya d'Alger sont seuls compétents.

Article 11/ DATE D'EFFET

Le présent contrat entre en vigueur dès sa signature par les parties concernées.

Le présent contrat est établi en quatre **(04) exemplaires**.

Fait à Alger, le.....

P/la MUTRACER

Le Président du Conseil d'Administration

LU ET APPROUVE

Le Bénéficiaire